



COVID-19 - FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE

Le 8 juillet 2020

Chères collègues, chers collègues,

Depuis fin mai, l'activité sur sites a repris progressivement dans le respect des règles sanitaires en vigueur pour l'enseignement supérieur.

Le [nouveau protocole national de déconfinement du Ministère du Travail](#) permet d'assouplir pour partie les conditions sanitaires d'activité. En l'absence de textes spécifiques applicables à l'enseignement supérieur, il reste la référence. Aussi, l'établissement a choisi de s'en saisir afin de poursuivre le retour à la normale.

Avec la fin de l'état d'urgence sanitaire, le 10 juillet 2020, et en cohérence avec le protocole national de confinement :

- Le travail à domicile n'est plus la norme, mais reste possible.
- La présence des agents sur site est élargie à 3 ou 4 jours minimum par semaine pour ceux dont les missions étaient réalisées à domicile.
- Les agents, dont les missions ne peuvent être réalisées à distance, reprennent une activité normale.
- Les enseignants peuvent demander à accéder à leur bureau avec leur badge et sous la responsabilité des composantes pédagogiques.

Ces facilités pour une reprise normale ne peuvent être envisagées que dans la mesure où l'entretien des locaux continu d'être assuré dans le respect du protocole en vigueur dans l'établissement.

Il est aussi nécessaire de continuer de [respecter individuellement les gestes barrières](#). En cas de symptômes (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte de l'odorat), les agents doivent prévenir leur supérieur hiérarchique, rester chez eux et consulter leur médecin traitant.

Enfin, il convient de porter une attention particulière aux **personnels à risque de forme grave du COVID-19** et à **ceux partageant le domicile d'une personne à risque de forme grave**. Pour ces agents, sur avis du médecin du travail (de prévention), le travail à domicile reste la règle (COVID-19 Travail à domicile). Si les missions ne sont pas réalisables à distance ou si une adaptation du poste n'est pas possible alors l'ASA exceptionnelle (COVID-19 Autorisation Exceptionnelle d'Absence) est utilisable.

En outre, je vous tiendrai informé, à l'issue des phases de consultation des instances (CTE, CHSCT et CA), des nouvelles dispositions envisagées pour la reprise du 17 août, date de réouverture de l'établissement après la pause estivale.

Bien à vous,